



PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL

DE TRESSERRE

Date | heure 23/12/2019 à 18h45

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-trois décembre à dix-huit heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni, en séance publique ordinaire au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Michel CLEMENT, Adjoint au Maire.

Présents - Absents - Procurations - Quorum

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 10

ABSENTS : 2

PROCURATIONS : Françoise BARENNE à Paul MILHE-POUTINGON - François MINET à Hervé PARRA - Florence MUNOZ à Michel CLEMENT.

Quorum atteint

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Cédric FOURCADE assisté de Christine Servais - Directrice Générale des Services

Ordre du jour

- **201911-032** : Approbation de la modification n°1 du PLU,
- **201911-033** : Approbation de la Décision modificative n° 5,
- **201911-034** : Autorisation de renouvellement des heures supplémentaires aux agents communaux (IHTS)
- **201911-035** : Autorisation de consultation des banques en vue de l'obtention de financement et signature des emprunts pour les travaux de la nouvelle mairie,
- **201911-036** : Approbation de mise en non-valeur de sommes non recouvrable,
- **201911-037** : Approbation de versement d'une subvention pour un voyage scolaire.
- Questions diverses

OJ1 - Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 19/12/2019

Les présences, absences, procurations et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Président de séance : Monsieur CLEMENT Michel - Adjoint au Maire

Proposition : adoption du procès-verbal du conseil municipal du 19/12/2019

ADOpte le procès-verbal du conseil municipal du 19/12/2019

Les présences, absences, procurations et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

RAPPORTEUR : Monsieur CLEMENT, Président de séance,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal du 10 mars 2014 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) ;

VU l'arrêté 2018/183 du 16 octobre 2018 par lequel le Maire a désigné Mr CLEMENT en tant suppléant pour mener la procédure de modification en application de l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014,

VU l'arrêté 2019/029 en date du 17 avril 2019 - Monsieur CLEMENT, Adjoint, prescrivant la procédure de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune ;

VU la délibération n° 201906-019-1 du 25 juin 2019 du conseil municipal justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation réalisé dans le cadre de la modification N° 1 du PLU ;

VU l'arrêté n°2019/128 du 25 septembre 2019 de Monsieur CLEMENT, Adjoint, mettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à l'enquête publique ;

VU l'avis émis par Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 28 octobre 2019 versé au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis du Conseil Départemental en date du 6 septembre 2019, versé au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis de l'ARS en date du 4 septembre 2019, versé au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis de l'INAO en date du 21 août 2019, versé au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement en date du 20 septembre 2019 par laquelle elle a dispensé la modification n°1 du PLU d'évaluation environnementale ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de réserves du Commissaire Enquêteur en date du 9 décembre 2019 ;

M. CLEMENT informe le Conseil Municipal :

Que la modification n°1 du PLU prescrite par arrêté 2019/029 du 17 avril 2019 a pour objet :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU - Camps Doutres,
- l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la 2AUa - Les Coulouminettes,
- la suppression des emplacements réservés n°7, n°8, n°10, n°11 et n°15,
- de procéder à des corrections mineures du règlement écrit du PLU ;

Que conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification, a été notifié au préfet et personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;

Que le projet de modification a été soumis à enquête publique réalisée du 16 octobre 2019 au 15 novembre 2019, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ;

Que les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme et la décision de l'Autorité Environnementale relative à la dispense d'évaluation environnementale ont été joints au dossier d'enquête ;

Qu'à l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu un rapport assorti de ses conclusions et d'un « avis favorable au projet de modification n°1 du PLU sous réserve que le dossier d'enquête soit modifié, complété, mis à jour selon les remarques faites par les PPA à savoir sur les points suivants :

- sur la prise en compte du risque d'incendie par la création d'une piste périmétrale sur le secteur Camp Doutres et que ces éléments soient inscrits dans le règlement AOP mais aussi par la présence dans le dossier des documents relatifs au périmètre de débroussaillage,

- sur la disponibilité effective et pérenne de la ressource en eau potable sur la commune, car le dossier ne fait état pas de l'évaluation du rendement du réseau de distribution et sa conformité avec le SAGE,
- sur la capacité opérationnelle de la station d'épuration
- le nombre exact de logements et leur nature prévus dans chacune des zones,
- les dispositions qui seront prises pour la création de la zone de circulation apaisée. »

Que les résultats de l'enquête publique et les avis émis par les services de l'Etat ainsi que les personnes publiques associées justifient qu'un certain nombre d'adaptations mineures soient apportées au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- le renforcement de la prise en compte du risque incendie au travers : de l'ajout d'un chapitre spécifique à la notice de présentation de la modification du PLU ; du report au plan de zonage du PLU d'un emplacement réservé (ER n°10) en vue de la création d'une piste périmétrale de lutte contre les incendies en limite Ouest des zones de Camps Doutres et Les Coulouminettes ; de l'intégration aux Orientations d'Aménagement et de Programmation des secteurs de Camp Doutres et des Coulouminettes de cette même piste périmétrale et d'une bande débroussaillée de 50 m de large à l'Ouest de cette piste ; de l'ajout au dossier de PLU d'une annexe « Risque incendie et Obligations Légales de Débroussaillage » composée de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 et de la carte du périmètre de débroussaillage.
- l'adaptation de l'OAP de Camps Doutres concernant les principes d'accès et de desserte interne de la zone, de façon à assurer une meilleure prise en compte de la sécurité des usagers et une circulation apaisée.
- l'intégration d'un complément à la notice de présentation de la modification du PLU, justifiant de la capacité de la ressource en eau potable à répondre aux besoins futurs générés par l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AUa Les Coulouminettes et de la zone 2AU Camps Doutres, sur la base des éléments transmis par la Communauté de communes des Aspres.
- l'intégration d'un complément à la notice de présentation de la modification du PLU, justifiant de la justification de la capacité de la station d'épuration à répondre aux besoins futurs générés par l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone 2AUa Les Coulouminettes et de la zone 2AU Camps Doutres sur la base des éléments transmis par la Communauté de communes des Aspres.
- la correction de la notice de présentation de la modification du PLU concernant le programme global de logements des zones 1AU Camps Doutres et 1AU3a Les Coulouminettes : dans un objectif de compatibilité avec la SCOT Plaine du Roussillon, la densité bâtie globale à l'échelle de ces deux zones sera comprise entre 21 et 25 logements à l'hectare, soit un total de 45 à 55 logements ; le nombre de logements sociaux attendus sur l'ensemble des deux zones sera en conséquence compris entre 9 et 11 logements, sur la base d'un taux de 20% du programme global de logements.

Considérant que ces adaptations, apparaissent fondées et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'Urbanisme

* * *

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix, soit 8 pour, 1 abstention et 4 contre, de ses membres présents et représentés :

Article 1 : APPROUVE la modification n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

Article 2 : Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois en Mairie et que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Article 3 : Dit que la présente délibération sera transmise au préfet des Pyrénées Orientales dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ;

Article 4 : Dit que la présente délibération sera exécutoire :

- Dès réception par le préfet
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage est celle du premier jour où il est effectué ;

Article 5 : Dit que la modification du Plan Local d'Urbanisme approuvée sera tenue à la disposition du public à la mairie de TRESSERRE et à la Préfecture des Pyrénées Orientales aux jours et heures habituels d'ouverture.

Monsieur CLEMENT Michel, Adjoint, suppléant du Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

201911-033 - Approbation de la décision modificative de crédit n°5

Les présences, absences, procurations et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Exposé :

Le Président de séance rappelle les obligations faites aux communes et EPCI d'établir depuis 2009, un Plan de mise en Accessibilité de la Voierie et des Espaces publics (PAVE)

La modification n°1 du PLU nous permet donc d'élaborer ce plan pour tenir compte des déplacements urbain et rendre accessible à tous, la circulation piétonne, les lieux publics et les aires de stationnement.

Il indique, qu'afin de réaliser cette opération, il convient de prendre une décision modificative pour permettre l'élaboration du PAVE et de créer l'opération 311 pour l'étude et la rédaction du Plan de mise en Accessibilité de la Voierie et des Espaces publics (PAVE)

Afin de procéder à la régularisation, il vous est proposé de prendre la décision modificative suivante :

DM INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Compte	Opération	Montant	Compte	Opération	Montant
2112	301	- 5 010.00	0	0	0,00
202	311	+ 5 010.00			
TOTAL		0,00	TOTAL		0,00

Proposition de délibération :

Entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE d'adopter la proposition :

APPROUVE la décision modificative ainsi présentée,

AUTORISE Monsieur Le Maire à transmettre cette décision à Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Thuir

201911-034 - Délibération approuvant le renouvellement des Indemnités Horaires pour travaux supplémentaires des agents communaux

Les présences, absences, procurations et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Le Président de séance rappelle qu'une délibération prise en séance du 2 mars 1992, instaure la mise en place, au bénéfice des agents communaux, du régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Considérant ce qui suit :

Les heures effectuées à la demande de l'exécutif et/ou de la Directrice générale des services étaient régulièrement payées par rapport à cette délibération. Afin d'être plus précis et continuer à permettre le paiement de ces heures, ils convient d'éditer la liste des cadres d'emplois et filière des personnels concernés.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou de la secrétaire générale, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

Article 1 : D'instaurer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>FILIERES</i>	TABLEAU DES EFFECTIFS
ADMINISTRATIVE	Adjoint Administratif Territorial
	Adjoint Administratif Territorial Principal 1 ^{er} cl et 2 ^{ème} cl
	Rédacteur - Rédacteur Principal
TECHNIQUE	Adjoint Technique Territorial
	Adjoint Technique Territorial Principal 1 ^{er} et 2 ^{ème} cl
MEDICO-SOCIALE	Agent Spécialisé 1 ^{er} et 2 ^{ème} cl des EM Territorial
	Agent Spécialisé Principal 1 ^{er} et 2 ^{ème} cl des EM Territorial

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à l'établissement d'un décompte déclaratif. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Article 2 : Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées :

- soit par l'attribution d'un repos compensateur
- soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Article 4 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 5 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 6 : Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle.

Article 7 : Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Article 8 : Les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, au budget primitif.

201911-035 - Délibération pour consultation, mise en concurrence et signature des établissements bancaires en vue du financement des travaux de la nouvelle mairie

Les présences, absences, procurations et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.

Exposé : **VU** l'article L 2122-22 du CGCT,

Monsieur Clément, rappelle les délibérations concernant les travaux de transfert de la mairie vers l'ancienne école.

Il rappelle que les travaux ayant débuté, les paiements ont commencé à être effectués et pour la bonne administration, il convient d'autoriser le recours aux établissements bancaires en vue de l'obtention des prêts conformément au plan de financement prévu et suivant le résultat des appels d'offres du marché public, augmenté du montant des avenants éventuels.

Dans l'attente des versements des subventions, au vu du besoin prévisionnel de trésorerie, il est proposé de solliciter les établissements bancaires pour l'ouverture d'un prêt relais TVA pour un montant de 115 000 € (cent quinze mille euros) ainsi qu'un prêt pour maximum 200 000 € (deux cents mille euros) sachant que les derniers arrêtés d'attribution des subventions n'ont pas encore été transmis et de ce fait, le tableau définitif du prêt sera actualisé après réception des avis d'attribution.

Ayant entendu l'exposé du président de séance et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'adopter la proposition

- Autoriser le Maire à prendre attache auprès d'établissements financiers pour procéder aux négociations sur les conditions financières d'un prêt relais TVA à hauteur de 115.000 euros
- Autoriser le Maire à prendre attache auprès d'établissements financiers pour procéder aux négociations sur les conditions financières d'un emprunt de 200 000 euros,
- Autoriser le Maire à signer toutes les conventions de prêts et documents nécessaires à la réalisation de ces opérations financières.
- Charge Monsieur Le Maire de transmettre cette décision au Comptable des finances publiques de Thuir
- Indique que le montant des échéances seront inscrites au Budget Primitif 2020

201911-036 - Délibération pour validation de la mise en non de sommes irrécouvrables

Les présences, absences, procurations et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.
Exposé :

Monsieur Clément informe l'assemblée que Monsieur Le Comptable des Finances Publiques a transmis, un état des chèques des années 2012, 2014 et 2016 pour un montant de 756 euros dont le recouvrement s'avère être impossible, les débiteurs ayant clôturé leurs comptes bancaires et impossible à retrouver soit insolvable.

Sur proposition de M. le Trésorier, par courrier explicatif en date du 16 décembre 2019

Ayant entendu l'exposé du président de séance et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE d'adopter la proposition

- DECIDE d'approuver l'admission en non-valeur des sommes suivantes :
 - pour un montant de 560 € pour l'année 2016
 - pour un montant de 180 € pour l'année 2014
 - pour un montant de 16 € pour l'année 2012
- DIT que le montant total de ces sommes s'élève à 756 euros.
- DIT que les crédits seront inscrits au compte 6541 en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.
- CHARGE Monsieur Le Maire de transmettre cette décision à Monsieur Le Comptable des Finances Publiques de Thuir

201911-037 - Délibération pour le versement d'une subvention pour un voyage scolaire

Les présences, absences, procurations et le quorum sont conformes à celles de l'ouverture de la séance.
Exposé :

Monsieur CLEMENT donne lecture de la demande d'une subvention émanant du Lycée de Céret concernant la participation d'un enfant de Tresserre. Dans le cadre d'un voyage scolaire, à la découverte du pouvoir législatif, les élèves de la classe se rendront à Paris puis à Bruxelles du 3 au 7 février 2020.

Afin de faire baisser la charge financière de ce voyage, le professeur sollicite la commune.

Monsieur CLEMENT, propose de voter pour la somme habituellement donnée pour ces demandes, soit 50€

Ayant entendu l'exposé du président de séance et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité : **DECIDE d'adopter la proposition**

- APPROUVE la demande de subvention
- DECIDE d'octroyer la somme de 50 €
- DIT que cette somme sera versée directement au lycée de Céret
- Dit que cette somme est inscrite au BP 2019 - compte 6574
- CHARGE Mr Clément de transmettre cette décision à Monsieur le percepteur de Thuir ainsi qu'au lycée demandeur.
-

QUESTIONS DIVERSES

Pas de questionnement

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

Le secrétaire de séance